

États-Unis, dans les œuvres de bienfaisance. Nous constatons aujourd'hui au Japon dans le même ordre d'idées les effets puissants d'une civilisation et de principes tout autres. Rien ne semble commun entre les deux pays : idéal politique, organisation religieuse, constitution même de la famille et de la société. Un seul point rétablit l'unité et, au Japon du moins, assure le succès de l'œuvre entreprise : c'est le sacrifice volontaire que l'individu fait de son intérêt personnel à celui de la race, et la vigueur du sentiment national qui anime les esprits et suscite tous les dévouements.

Paul BAILLIÈRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

VIOLATION DE DOMICILE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* vont peut-être éprouver une vive surprise. Un citoyen, victime d'une violation de domicile par des fonctionnaires publics, a trouvé un tribunal pour l'entendre et pour condamner les coupables. Le principal de ces coupables n'était, il est vrai, ni ministre, ni préfet. C'était un simple maire de village. Était-il rouge, blanc ou noir? Nous l'ignorons; mais le fait positif, c'est qu'il a été condamné pour s'être introduit sans droit dans la maison d'un particulier. Ce jugement mémorable mérite d'être rapporté et commenté jusque dans ses détails.

Il faut d'abord connaître le fait dans sa simplicité, dégager l'espèce, comme nous disons au Palais.

Le 31 décembre 1907, le maire de Vendelles, M. Louis Delacroix, recevait de son collègue de Noyal une lettre par laquelle ce dernier l'invitait à faire constater par son garde si un nommé Lefebvre n'avait pas fait conduire la plupart de ses chevaux à Vendelles. Lefebvre, en effet, était véhémentement soupçonné de tricher avec les prestations. Il est cultivateur à Noyal, mais aussi propriétaire à Vendelles, et il y avait fortes présomptions que, lorsqu'il devait fournir ses chevaux pour les prestations à Noyal, il les conduisait dans son autre domicile, à Vendelles.

M. Delacroix donna donc à son garde champêtre, Jules Venet, l'ordre d'aller vérifier la chose et, lorsque ce dernier, sur le coup de onze heures du matin, se présenta à la ferme de Senaves, où les chevaux pouvaient se trouver, il rencontra le fermier Morel, qui l'accueillit avec un sourire. « Vous pouvez, lui dit-il, visiter toute ma ferme, je ne m'y oppose point et je vous conduirai au besoin; mais notre maître, M. Lefebvre, a ici, en vertu de notre bail, une chambre avec un lit et du mobilier, qu'il habite quand il lui plaît; sa réserve comprend encore une écurie et autres dépendances. Là, n'étant point chez moi, je ne puis vous permettre d'entrer. » Or le garde champêtre n'avait aucune curiosité de visiter la ferme de Senaves, que peut-être bien il connaissait. Il ne voulait justement

voir que l'écurie réservée, et il s'en fut, un peu penaud, raconter son aventure à M. le Maire.

C'est ici que les choses deviennent graves. Le maire n'entendait point qu'on résistât à son autorité et résolut d'agir lui-même; mais, voulant être en force, il décida d'emmener avec lui l'instituteur qui, d'après le jugement, exerçait par surcroît les fonctions de greffier de la mairie. Puis il avertit le brigadier de gendarmerie, qui mit deux gendarmes à sa disposition.

Et voilà comment le 1^{er} janvier 1908, à quatre heures de relevée, Louis Delacroix, maire de Vendelles, Léon Bouthors, instituteur, Jules Venet, garde champêtre, Blandin et Maillefer, de la maréchaussée, se présentèrent ensemble et conjointement à la ferme de Senaves, et, malgré les protestations de Lefebvre et de Morel, son fermier, pénétrèrent dans l'écurie et comptèrent les chevaux qui s'y trouvaient.

Évidemment, Lefebvre fut vexé; mais il réfléchit que l'article 184 C. pén. punit les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire qui, agissant en leur qualité, se sont introduits dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites. Il se remémora même que l'article 114 du même code commine la dégradation civique lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou préposé du Gouvernement aura fait quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle d'un ou de plusieurs citoyens. Il se dit que ces dispositions devaient être applicables à ceux qui avaient pénétré dans son écurie, et le maire de Vendelles, son garde champêtre, l'instituteur-greffier et les deux gendarmes durent venir s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention de violation de domicile.

M. le Maire paraît d'ailleurs avoir assez mal compris cette poursuite. Évidemment imbu d'idées autoritaires, il la considéra comme éminemment téméraire et vexatoire, et réclama reconventionnellement 500 francs de dommages-intérêts au citoyen Lefebvre. C'est en cet état de l'affaire, et sur ces prétentions réciproques, que le tribunal de Saint-Quentin vient de dire le droit (1).

On a coutume de dire au Palais que, surtout au criminel, il n'y a plus que des questions de fait; que, dans l'état de notre jurisprudence, les questions de droit ont disparu. Il serait peut-être plus exact de dire que, le plus souvent, on ne les aperçoit pas. En tous cas, on va voir qu'elles ne manquaient point dans l'affaire qui nous

occupe. Beaucoup ont été résolues par le tribunal, et peut-être y en avait-il d'autres encore qui ne l'ont point été, mais qui auraient pu être discutées.

La première, par exemple, était de savoir si le tribunal correctionnel était compétent, et on pouvait en douter pour plusieurs raisons. Le maire est officier de police judiciaire; or tout le monde sait qu'aux termes des articles 479 et 483 C. instr. crim., un officier de police judiciaire, prévenu d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, n'est justiciable que de la première chambre de la Cour d'appel. Le jugement écarte expressément ce moyen, en faisant remarquer que le maire, en constatant la présence des chevaux non déclarés, agissait non point comme officier de police judiciaire, mais comme officier municipal ou représentant d'intérêts administratifs. Cette raison est bonne, mais pourquoi le même jugement ajoute-t-il ensuite que cette exception d'incompétence n'était pas proposée? Cette proposition contient, en effet, une erreur certaine, l'incompétence étant d'ordre public.

Mais si la compétence du tribunal correctionnel ne pouvait être déclinée pour cette raison, le maire n'eût-il pas pu soutenir qu'agissant — les juges l'ont eux-mêmes reconnu, — comme officier municipal, il avait accompli un acte administratif, dont la légalité ne pouvait être appréciée par les tribunaux judiciaires? Comme la poursuite était intentée à la requête de la partie civile, le préfet n'eût-il même pas pu, conformément à la jurisprudence du tribunal des conflits, élever le conflit, pour faire respecter la séparation des pouvoirs? Pour notre part, nous ne le croyons pas du tout; mais que telle puisse être la prétention de l'Administration, ceci, après tout, ne nous paraît pas invraisemblable.

D'autre part, la partie civile paraît avoir visé dans la citation les deux art. 114 et 184 C. p.; mais si le fait tombait en effet sous le coup de l'article 114, il eût constitué un crime de la compétence de la Cour d'assises. En réalité, il nous semble certain que, s'agissant d'une violation de domicile, l'article 184 était seul applicable; mais alors, il eût peut-être beaucoup mieux valu ne point parler du tout de l'article 114, tant il est vrai qu'il n'est pas toujours juste de dire : *quod abundat non vitiat*.

Mais laissons de côté ces questions de compétence. Le délit de violation de domicile était-il réalisé? M. le Maire de Vendelles le niait avec énergie, et par plusieurs arguments. Il prétendait d'abord avoir procédé à la vérification des chevaux de l'écurie, non pas seulement pour savoir si Lefebvre en avait soustrait quelques-uns aux presta-

(1) Jugement du tribunal de Saint-Quentin du 19 mars 1908. (*France judiciaire*, 1908, 2^e part. p. 139).

tions dans la commune de Noyal, mais encore, faisant d'une pierre deux coups, pour s'assurer si quelques-uns ne devaient pas être soumis dans sa propre commune à la contribution que la loi du 2 juillet 1862 établit sur les voitures et les chevaux affectés à l'usage personnel du propriétaire. On lui a répondu que cette loi de 1862 n'autorisait pas du tout le maire à procéder à des perquisitions domiciliaires pour dresser les rôles de l'impôt.

M. le Maire soutenait ensuite qu'il avait reçu du fermier Morel l'autorisation de pénétrer dans la ferme et dans ses dépendances, et qu'ainsi il n'y avait pas délit, puisque l'article 184 exige que le fonctionnaire se soit introduit dans le domicile du citoyen contre le gré de celui-ci. Cette raison était encore sans force parce qu'en fait, la réserve de Lefebvre constituait son domicile particulier dans la ferme de Morel, que ledit Morel n'avait jamais autorisé personne à y pénétrer; qu'il avait même exprimé une volonté contraire; qu'enfin, Lefebvre lui-même avait protesté de toutes ses forces contre l'abus d'autorité dont il était victime.

La défense alléguait encore que le maire ne s'était pas même introduit dans la chambre où Lefebvre avait un lit et quelques meubles, mais seulement dans une écurie, et qu'ainsi il n'avait point pénétré dans le domicile de ce citoyen. Le Tribunal a rétabli les véritables principes : bien que Lefebvre eût son principal établissement dans la commune de Noyal, la chambre formant sa réserve dans la ferme, qu'il occupait quand il voulait, en vertu d'un droit que le fermier lui reconnaissait, constituait pour lui un domicile, dans le sens de l'art. 184 C. p. Il faut en effet entendre par là toute habitation occupée, même temporairement, par un individu et établie en vertu d'un droit ou d'une simple permission, lors même que cette demeure ne constituerait ni le domicile légal, ni la résidence habituelle de la personne; enfin le domicile inviolable ne consiste pas seulement dans l'habitation elle-même, mais aussi dans ses dépendances, et ainsi l'écurie où la perquisition avait eu lieu se trouvait bien comprise dans le domicile inviolable de Lefebvre. C'est bien là la pure doctrine, affirmée par une jurisprudence constante; on en trouvera l'exposé dans le Code pénal annoté de M. Garçon, sous l'article 184.

Enfin M. le Maire Delacroix, comme dernière ressource, prétendait qu'en tous cas, il avait cru être dans son droit, qu'il avait agi de bonne foi, et qu'ainsi, l'intention frauduleuse, élément essentiel du délit de violation de domicile faisait complètement défaut. Et sur ce point encore il avait tort, car l'erreur de droit ne saurait justifier un coupable.

Ayant ainsi réduit à néant tous les arguments de M. Delacroix, le tribunal l'a déclaré coupable, et, pour réparation, l'a condamné à seize francs d'amende, lui faisant d'ailleurs application du sursis. Il devra aussi payer trente francs de dommages-intérêts à Lefebvre, et acquitter les frais.

Mais fallait-il aussi condamner ceux que M. Lefebvre avait traduits sur le banc d'infamie à côté de M. le Maire. Tous quatre soutenaient qu'ils avaient agi par ordre de leurs chefs hiérarchiques, pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance, et qu'en conséquence, ils ne pouvaient être déclarés responsables. Et ainsi se trouvait posée dans ce procès, la formidable question de la justification de l'inférieur qui n'a commis un délit que sur l'ordre de son chef hiérarchique. Le tribunal l'a résolue par une distinction qui paraît, en effet, entrer dans la jurisprudence :

Ni l'instituteur Bouthors, ni le garde champêtre Venet, fonctionnaires civils, ne pouvaient invoquer cette cause de justification : l'ordre du maire était illégal et ses subordonnés n'étaient pas tenus de lui obéir; leur responsabilité était engagée, et le tribunal a pensé, dans sa sagesse, qu'elle l'était jusqu'à concurrence de 5 francs d'amende avec sursis.

Mais Blandin et Maillefer, les deux gendarmes, devaient être acquittés, parce qu'ils avaient obéi aux ordres de leur brigadier, auquel ils devaient obéissance, que leur bonne foi n'était pas douteuse, et que le devoir d'obéissance est plus rigoureusement imposé aux gendarmes, qui sont militaires, qu'aux inférieurs civils. Ainsi s'est terminé, au moins en première instance, ce procès, petit si l'on regarde les faits, mais peut-être grand si l'on s'attache aux questions qu'il soulevait, et dans lequel ont triomphé les principes qui garantissent en France la liberté des citoyens. Puisse ce jugement faire jurisprudence!

VOL ENTRE ALLIÉS. — IMMUNITÉ DE L'ARTICLE 380 C. PÉN. — DÉCÈS DE L'ÉPOUX PRODUISANT L'ALLIANCE, ET ABSENCE D'ENFANTS NÉS DU MARIAGE.

S'il est un texte connu dans le Code pénal, c'est bien l'article 380, qui fait bénéficier d'une excuse absolue le vol commis entre certains parents ou alliés. Sa popularité est même telle qu'on vit jadis certains prévenus chercher à échapper aux rigueurs de la loi par une union opportunément conclue au cours des poursuites, avec une fille de leur victime. Sur ce point, il est vrai, les tribunaux sont divisés;

mais quelle que soit la valeur de cette échappatoire juridique, à coup sûr originale, elle est, on le comprend, des plus rarement employées et peut presque passer pour une situation de vaudeville. L'espèce soumise récemment au tribunal d'Evreux (1) est plus intéressante parce que plus pratique; elle suppose le cas inverse, c'est-à-dire le décès, survenu après le délit, de la personne qui créait l'affinité entre auteur et victime, et justifiait, par suite, l'immunité de l'article 380. Le voleur invoquait, pour sa défense, ce fait qu'il avait épousé en premières noces la fille du volé, décédée d'ailleurs antérieurement au vol et sans postérité.

Dans toutes les hypothèses du même genre qui s'étaient déjà présentées, les cours et tribunaux avaient constamment maintenu l'immunité de l'article 380 (2). Ils invoquaient, par raison d'analogie, les divers articles de nos codes qui établissent des incapacités dérivant de l'alliance, en ce qui concerne notamment le mariage, les experts, les témoins et la récusation de juges, et qui tous conservent leur effet après la dissolution du mariage, même en l'absence d'enfants. Le jugement d'Evreux, au contraire, rompt avec cette jurisprudence et fait cesser l'immunité. En faveur de sa solution, il allègue tout d'abord cette considération que nul texte n'attribue, d'une façon absolue à l'affinité produite par l'alliance ce caractère indélébile; au contraire l'article 206 C. civ. fait cesser l'obligation alimentaire entre gendre ou belle-fille et beau-père ou belle-mère, « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ». On ajoute d'ailleurs que l'esprit qui a inspiré l'article 380 est tout autre que celui qui dictait les incapacités en matière de mariage ou de procédure : celles-ci sont fondées sur des idées de décence publique ou sur des soucis d'impartialité qui survivent à la rupture du lien conjugal; l'article 380, au contraire, inspiré uniquement par le désir de garantir la paix de la famille, n'a plus de raison d'être lorsque cette famille est précisément dissoute. Ces raisons nous paraissent en effet sérieuses; aussi croyons-nous, avec les juges d'Evreux, que l'immunité dont il s'agit « ne saurait alors continuer indéfiniment sans compromettre l'ordre public et la sécurité des citoyens ».

(1) 6 Février 1908 : dans la *Gazette des tribunaux* du 20 mars.

(2) Cf. : Garçon, *Code pénal annoté*, art. 380, n° 18.

ABUS DE CONFIANCE. — VOL. — DROIT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE RECTIFIER LA QUALIFICATION DU FAIT.

C'est un principe bien connu en matière de procédure pénale que le droit qui appartient au tribunal de police correctionnelle de rectifier, même d'office, la qualification des faits délictueux qui lui sont déférés. Il est en effet saisi, non d'une qualification, mais d'un fait, et il doit examiner ce fait sous toutes les qualifications dont il est susceptible.

La jurisprudence est fixée depuis longtemps en ce sens. Mais la règle porte en elle-même sa limitation, et, sur ce second point, les arrêts sont plus flottants. Ce pouvoir de disqualification suppose nécessairement que le tribunal ne transforme pas le fait incriminé en y faisant rentrer des éléments non relevés par la prévention. Il importe en effet que le juge soit saisi, par la poursuite, de tous les éléments du délit qu'il s'agit de substituer à celui visé par cette poursuite : à cette condition seule les principes sont sauvegardés et le prévenu mis à même de préparer sa défense. Mais, en ce qui touche la question de savoir si, en fait, la juridiction pénale est bien saisie de tous les éléments du second délit, les décisions peuvent paraître contradictoires parce que les hypothèses imprécises. Un arrêt que vient de rendre la Cour de Paris, le 24 décembre dernier (1), est un nouvel exemple de ces incertitudes des tribunaux.

Il s'agissait, en l'espèce, d'un individu poursuivi sous l'inculpation d'abus de confiance, pour avoir détourné des bois qui lui auraient été remis par un de ses voisins. Or le tribunal avait déclaré que le plaignant ne rapportait pas la preuve d'un des contrats énumérés par l'art. 408 C. p. ; mais, en écartant l'inculpation d'abus de confiance, il avait retenu un fait de soustraction frauduleuse et déclaré le prévenu coupable de vol.

La Cour refuse d'admettre cette manière de voir. Si on laisse de côté les considérations de fait, étrangères à notre question et sur lesquelles elle fonde le relaxe du prévenu — insuffisance de preuve du fait matériel ou de l'intention frauduleuse, — on voit que le seul argument juridique invoqué est le suivant : à supposer même les faits établis, les termes de la plainte et de l'ordonnance de renvoi visant la remise préalable des bois excluent nécessairement toute possibilité de soustraction frauduleuse.

(1) *Gazette des tribunaux*, du 21 mars 1908.

Cette solution se justifiait peut-être en l'espèce — les faits sont trop peu précisés dans l'arrêt pour permettre de le nier — mais, dans les termes absolus où elle est présentée et si on la généralise sans précautions, elle nous paraît des plus contestables. Le tribunal, en effet, en substituant la qualification de vol à celle d'abus de confiance, n'ajoutait, à vrai dire, aucun élément de fait à ceux retenus par la prévention; il se contentait, au contraire, d'en écarter un, la préexistence d'un des contrats de l'art. 408, passé entre le plaignant et le prévenu. Mais, ceci fait, l'enlèvement du bois, d'ailleurs incontesté et retenu d'abord comme détournement, pourrait prendre le caractère d'une véritable soustraction. Il suffisait pour cela que le tribunal eût entendu nier, non seulement l'existence du contrat, mais même tout fait de remise, ou encore qu'il eût considéré que cette remise ne faisait naître, au profit du prévenu, qu'une simple détention de la chose. Il y eût eu alors un vol bien caractérisé.

Il faut donc reconnaître que la qualification nouvelle donnée au fait par le tribunal n'avait rien de *nécessairement* inadmissible, malgré les termes de la plainte : en ce sens, elle pouvait être très légitime et la décision de la Cour de Paris, posant un principe beaucoup trop absolu, n'est, par suite, rien moins que juridique.

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — DROIT DE L'OUVRIER DE CHOISIR SON MÉDECIN.
ATTEINTE A SA LIBERTÉ SUR CE POINT.

Nous avons rapporté, dans une de nos précédentes chroniques, les agissements indéliçables de quelques médecins marrons qui, sous le couvert de la loi de 1898 sur les accidents du travail, s'entendaient avec les ouvriers pour procurer à ceux-ci des indemnités injustifiées ou très exagérées, au moyen de certificats mensongers. Pour moins fréquent que soit l'abus inverse, il est pourtant possible : il ne faudrait pas que le médecin choisi par le patron ou la compagnie d'assurances profitât de ses fonctions pour réduire systématiquement l'indemnité due, au moyen d'un diagnostic sciemment inexact. C'est dans cette crainte que la loi du 31 mars 1905 a consacré pour l'ouvrier le droit de choisir son médecin librement, et s'est préoccupée de réprimer les entraves qui pourraient être portées à ce droit.

Le tribunal de la Seine vient d'avoir à connaître d'un fait de ce genre (1) : un médecin s'était présenté chez un ouvrier blessé, en se

(1) 23 mars 1908 : dans la *Gazette des Tribunaux* des 23-24 mars.

disant envoyé par le patron et avait menacé cet ouvrier, s'il n'acceptait pas ses soins, de lui faire refuser tout droit à indemnité. Poursuivi de ce chef sur la plainte du médecin de la victime, lequel se portait partie civile, il s'est borné à nier les faits à lui reprochés. Mais, en présence de dépositions concordantes, le tribunal n'a pas accepté ce système de défense : il a condamné le prévenu à 25 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, en vertu de l'article 30 de la loi de 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905. Ce texte frappe d'une amende de 16 à 300 fr. : « toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ».

C'est la première fois, à notre connaissance, que les tribunaux ont à en faire application et c'est à ce titre que cette affaire, par ailleurs banale, présente un certain intérêt.

P. G.

L'AFFAIRE ULLMO.

Nous ne voulons pas laisser passer, sans les signaler dans notre chronique, les procès qui ont ému l'opinion publique. Le 20 février 1908, le Conseil de guerre de Toulon, faisant application de l'article 76 du Code pénal, a condamné à la déportation à vie dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire Charles Benjamin Ullmo, enseigne de vaisseau, inculpé : « d'avoir entretenu des intelligences avec un agent étranger pouvant de ce fait fournir à une autre puissance les moyens de faire avec succès la guerre contre la France ».

A vrai dire, Ullmo n'avait rien vendu et rien touché de l'étranger. Il avait eu un rendez-vous à Bruxelles avec un agent d'une puissance étrangère, mais ses propositions n'avaient pas abouti. Il offrit alors au ministre de la Marine de lui revendre les documents qu'il avait dérobés, et cette tentative de chantage faite par le criminel auprès de sa victime nous révèle un côté du procès, commun à beaucoup de procès criminels, où les délinquants agissent avec un mélange d'enfantines naïvetés et de coupables manœuvres.

De même que l'on peut découvrir chez les plus grands criminels un mélange de cruauté allié à une fausse sensiblerie, de même leurs plans les mieux combinés échouent par suite d'enfantillages, où ils révèlent toute la stupidité de leur esprit.

Le ministre feignit d'accepter les offres d'Ullmo et celui-ci fut

arrêté dans les gorges d'Ollioules où il attendait, revêtu d'un masque noir et de lunettes d'automobiliste, l'envoyé du Gouvernement qui devait lui apporter la somme promise.

La défense d'Ullmo porta sur trois points principaux. L'influence funeste d'une femme l'avait poussé à se procurer de l'argent par tous les moyens possibles, et sa volonté, déjà diminuée par l'abus de l'opium, avait offert à la tentation une moins grande force de résistance.

Laisant de côté ces deux arguments de fait, nous devons examiner plus longuement le troisième point. La défense soutenait qu'Ullmo était coupable non de trahison, mais d'espionnage et tombait sous le coup de l'article 1^{er} de la loi de 1886. Cet article punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans la communication faite par tout fonctionnaire public à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance de plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État; pièces confiées à ce fonctionnaire ou dont il avait eu connaissance à raison de ses fonctions.

Cet argument semblait d'autant plus sérieux que l'article 76 a été introduit dans notre code dans des circonstances spéciales : afin d'atteindre les émigrés en guerre contre la France révolutionnaire, ce qui explique l'ampleur donnée à sa rédaction.

Le Conseil de guerre, cependant, sans se laisser énouvoir par la jeunesse et les entraînements subis par l'accusé, à rempli avec énergie son devoir et suivant une jurisprudence constante a appliqué à Ullmo l'article 76 du Code pénal.

L'AFFAIRE GILBERTE GIRAULT. — ASSASSINAT.

Peu de problèmes ont été plus angoissants que celui de la culpabilité de Gilberte Girault condamnée par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, le 18 mars 1908, pour assassinat sur la personne d'une de ses voisines la veuve Coudray.

Voici le thème de l'accusation. Gilberte Girault a 18 ans. Elle aime la toilette; elle va se marier. Elle habite à côté d'une femme âgée et souvent en état d'ivresse qui passe pour être riche. Gilberte est coquette; elle conçoit l'idée de voler. Elle est vue un jour par plusieurs témoins entrer dans la maison de la veuve Coudray, qui, deux heures après, est trouvée morte dans sa cuisine avec une plaie béante au cou. Des traces de pas coïncident avec les empreintes de pantoufles de Gilberte Girault et le linge qu'elle portait ce jour-là présente des traces de sang. Conclusion : dérangée pendant qu'elle cherchait l'endroit où se trouvait l'argent de sa voisine, l'in-

culpée n'aurait pas hésité à commettre un meurtre pour accomplir son vol en toute tranquillité.

Mais, réplique la défense dans une argumentation très serrée, Gilberte Girault ne nie pas être entrée le jour du crime chez sa voisine, mais elle l'a fait ouvertement et il n'y a là qu'une malheureuse coïncidence.

Elle aurait causé avec la veuve Coudray et serait partie au moment où deux individus venaient d'entrer à leur tour. Les taches de sang qui se trouvent sur ses vêtements proviennent de crachements et de vomissements de sang dont elle est atteinte, et, en effet, elle en a eu étant en prison.

A l'audience, la jeune accusée se défend avec une rare énergie qui indique ou une innocente, ou une criminelle bien endurcie.

Gilberte Girault est-elle coupable? L'affirmative a été la réponse du jury, mais il a traduit dans son verdict toute l'hésitation que l'on pouvait avoir. Après avoir répondu : oui — à la question principale de culpabilité, il fit bénéficier l'accusée des circonstances atténuantes réclamées par l'avocat général lui-même.

R. H.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — ANNONCES DANS LES JOURNAUX.

La débauche revêt les formes les plus variées et les courtisanes emploient les artifices les plus ingénieux pour attirer l'attention et pour éveiller la curiosité malsaine des hommes en quête de bonnes fortunes.

C'est la promeneuse des boulevards à l'œil mobile et provoquant; c'est la matrone qui traîne à son bras la fillette aux jupons courts; ce sont enfin les annonces de toutes sortes qui sont faites dans les journaux.

Ces entrefilets, habilement rédigés, sont souvent des plus suggestifs, non par la forme qu'ils revêtent, qui est toujours correcte ou anodine, mais par les images qu'ils éveillent, par les plaisirs qu'ils promettent à ceux qui savent lire entre les lignes et qui comprennent ce que parler veut dire.

Le journal *l'Amour* insérait, par exemple, dans ses petites annonces, l'avis suivant : « Masseuse indienne, 9, rue de Valenciennes, gare du Nord, 3^e étage ».

Cette annonce ne contenait certes dans son texte aucun élément qui pût être jugé contraire aux bonnes mœurs. Et cependant il y avait là une promesse obscène qui, à mots couverts, était faite aux

lecteurs. Tout le monde sait, en effet, ce que cachent en général ces maisons de massage ! Véritables maisons de passe, dans lesquelles le client trouve tout, sauf le massage annoncé. Quelle surprise pour les clients et surtout pour les clientes qui se rendent de confiance à l'adresse que leur a indiquée le journal ! Sans compter que de pareils avis sont de nature à porter un tort très grave à ceux qui exercent réellement, et honnêtement le métier de masseur. Il y a là un discrédit jeté sur la profession...

Aussi l'opinion s'est-elle émue d'un pareil état de choses. A la suite d'une plainte, le ministère public poursuivit, devant le tribunal correctionnel de la Seine, 14 femmes sous la prévention d'avoir fait insérer dans certains journaux des annonces qui, sous l'apparence de séances de massage, faisaient entrevoir des séances d'un genre tout différent, et, par le fait même, tendaient à des offres contraires aux bonnes mœurs. La poursuite était dirigée contre les directeurs et gérants des journaux qui avaient fait la publication.

Le tribunal correctionnel se trouvait donc saisi de la question suivante : La loi du 16 mars 1898 qui réprime les annonces et correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs englobe-t-elle aussi les annonces publiques qui, bien que n'étant pas obscènes par leur forme, le sont pourtant par le but qu'elles poursuivent ?

La question a été résolue négativement. La loi du 16 mars 1898 n'a entendu punir que les annonces et correspondances qui sont contraires aux bonnes mœurs dans leur forme même ou dans leur texte. Elle est donc inapplicable aux annonces qui sont parfaitement correctes dans leur teneur. Il n'y a pas à rechercher le but poursuivi. La forme couvre le fond. Cette solution résulte des considérations suivantes :

L'article 1^{er}, paragraphe 5 de la loi du 16 mars 1898 ne parle que des « annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ». Or une annonce publique n'est contraire aux bonnes mœurs que lorsqu'elle est obscène dans sa forme ou dans son texte. On ne doit tenir compte que des éléments objectifs.

Remarquons, en second lieu, que c'est un principe essentiel en matière pénale que les termes de la loi répressive doivent être interprétés restrictivement. Cette règle a le même fondement que la maxime *nulla poena sine lege*.

Disons enfin, que cette interprétation restrictive s'impose d'autant plus impérieusement qu'un projet a été déposé au Sénat en 1903 tendant à réprimer les annonces qui, bien que n'étant pas obscènes dans leur forme, le seraient cependant par suite de l'intention de

ceux qui les auraient fait insérer. Puisqu'un projet a été déposé en vue de punir les annonces qui sont obscènes dans le fond sans l'être dans la forme, c'est donc qu'actuellement tombent seules sous le coup de la loi pénale les annonces et correspondances qui, par leur texte même, sont contraires aux bonnes mœurs (1).

C'est pour ces motifs que le tribunal correctionnel de la Seine a décidé que les annonces de « massage » ne constituaient pas le délit prévu et puni par l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi du 16 mars 1898 actuellement en vigueur. Et les quatorze jeunes masseuses ont été renvoyées des fins de la poursuite...

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — EXERCICE. — LETTRE RECOMMANDÉE.

L'article 13 de la loi du 26 juillet 1881 autorise toute personne qui a été nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, à adresser une réponse au gérant du journal. Le gérant est tenu d'insérer cette réponse dans les trois jours de la réception ou dans le prochain numéro, s'il n'en est pas publié avant l'expiration des trois jours. Cette insertion doit être faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée. Elle est gratuite, à la seule condition que l'article inséré ne dépasse pas le double de l'article primitif. Le gérant qui ne se conforme pas à ces prescriptions est passible d'une amende de 50 à 500 francs sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Mais l'article 13 ne dit pas *dans quelle forme* la réponse adressée au directeur ou gérant du journal doit intervenir. Aussi la question s'est posée de savoir si cette réponse pouvait être faite en une forme quelconque.

La Cour d'Angers, par un arrêt en date du 8 novembre 1907, a déclaré que la réponse prévue par l'article 13 de la loi de 1881 ne pouvait pas revêtir une forme quelconque. Elle a décidé notamment qu'on ne pouvait considérer comme suffisante une lettre recommandée qui portait extérieurement le nom de l'expéditeur et l'indication de la nature de l'envoi, et qui avait été elle-même précédée d'un télégramme adressé au gérant (2).

(1) Les paroles prononcées par le rapporteur de ce projet, M. Guillier, font qu'aucun doute ne peut exister sur la portée et l'acte de la loi de 1898.

(2) *Gazette des tribunaux*, 1908, , 21.

A la suite d'un pourvoi, la Cour de cassation a rejeté cette solution et a cassé l'arrêt de la Cour d'Angers (1).

La chambre criminelle a décidé que l'article 13 de la loi de 1881 n'ayant pas réglé les formes que devait revêtir la réponse adressée au gérant, on devait induire de ce silence que la loi avait entendu par là même admettre la liberté des formes.

« Attendu, dit cet arrêt, que la loi précitée n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel devrait être effectuée la remise au gérant de la réponse qu'il est tenu d'insérer dans les trois jours de la réception, cette remise peut avoir lieu dans une forme quelconque. »

La charge de la preuve incombe, du reste, à la partie poursuivante qui doit établir, par tous les moyens autorisés en matière pénale, que le gérant a été mis en demeure d'insérer la réponse et qu'à défaut de l'avoir fait il est en état de délit.

Nous ne saurions qu'approuver la décision rendue par la Cour de cassation. Elle nous paraît conforme au texte de la loi de 1881 et aux principes qui gouvernent l'interprétation des textes de la loi pénale.

L. C.

(1) Cass., 13 mars 1908. *Gazette des tribunaux*, numéros des 6 et 7 avril 1908.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1908.

Adhésions nouvelles. — Exposition franco-britannique. — VIII^e Congrès international de patronage. — IV^e Congrès d'Assistance publique et privée.

Le Conseil central s'est réuni le 10 avril à 4 heures sous la présidence de M. l'inspecteur général CHEYSSON, président, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. le Bâtonnier CARTIER, président du Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, qui prend séance pour la première fois, en cette qualité.

Communications du Secrétaire général. — MM. THIBAUDIN, A. SARAZIN, Paul ROZEY, FRANK-BASSET, le conseiller RIGOT, FERDINAND-DREYFUS, BERTHAULT, l'avocat général DRIoux, ANCEL et le marquis d'HARCOURT, ont exprimé à M. le Secrétaire général leurs regrets de ne pouvoir, pour des causes diverses, assister à la séance.

M. Louche-Desfontaines transmet également au Conseil les remerciements très vifs de M. le président CLERC, de Valence, élu à la dernière séance vice-président de l'Union.

Adhésions nouvelles. — Le Conseil accueille avec satisfaction l'adhésion du Comité de patronage des détenus et des condamnés libérés de Nevers et celle de l'Œuvre libératrice, de Paris, que préside M^{me} Avril de Sainte-Croix.

Le Conseil est également heureux d'admettre à titre individuel M. Gabriel DE MONTVALON, substitut du procureur de la République à Saint-Étienne.

Exposition franco-britannique. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait